## RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## 2025URBA108

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 09/05/2025	Complétée le 21/05/2025	N° DP 034337 2500084
Affichée le : 20/05/2025		
Représenté par	SAS FREE MOBILE THOMAS Nicolas 499 247 138 00021	
Demeurant à	16 Rue de la l'Évêque 75008 PARIS	
Pour	Création d'un relais de téléphonie mobile. Le projet consiste à créer un pylône de téléphonie mobile sur la parcelle AW 174 dans la ZAE du Larzat. Le pylône sera du type treillis, peint en gris RAL 7035 et d'une hauteur de 24 mètres afin de pouvoir accueillir les antennes pour deux opérateurs. Hauteur sommitale avec paratonnerre : 26 mètres. Dimension de la zone technique : 4 m x 5 m. Surface projetée au sol des équipements : 6 m².	
Sur un terrain sis	229 Avenue du Moulin de la Jasse Les Rocailles 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AW 174 , AW 127	

## Le Maire,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;
- Vu l'article L424-5 du code de l'urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 21/05/2025 ;
- Vu la réponse des services d'ENEDIS en date du 22/05/2025 ci-joint annexé ;
- Vu l'accord tacite en date du 10/06/2025 :
- Vu la procédure contradictoire en date du 25/06/2025 ;
- Vu l'absence de remarques du pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un relais de téléphonie mobile. Le projet consiste à créer un pylône de téléphonie mobile sur la parcelle AW 174 dans la ZAE du Larzat. Le pylône sera du type treillis, peint en gris RAL 7035 et d'une hauteur de 24 mètres afin de pouvoir accueillir les antennes pour deux opérateurs. Hauteur sommitale avec paratonnerre : 26 mètres. Dimension de la zone technique : 4 m x 5 m. Surface projetée au sol des équipements : 6 m²;

Considérant que le terrain d'assiette le terrain d'assiette porte sur la parcelle AW127 qui se situe en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur la parcelle AW174 objet des travaux, qui se situe en zone UEa' du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Dossier N°: DP 034337 2500084

Considérant l'article UE.07 du PLU « Implantation des constructions par rapport aux limites Séparatives » qui dispose que : « Les règles d'implantation définies par le présent article ne s'appliquent qu'au dessus du terrain naturel. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit respecter un recul minimum de 5,00 mètres [...] » ;

Considérant que le dossier ne mentionne pas la distance d'implantation de la totalité des constructions et autres éléments par rapport aux limites séparatives ;

Considérant dès lors que le dossier ne permet pas de s'assurer de la conformité du projet à l'article susvisé :

Considérant l'article UE.10 du PLU « Hauteur maximum des constructions » qui dispose que : « La "hauteur hauteur totale" des constructions est mesurée verticalement à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction ou de l'installation, ouvrages techniques, cheminées et autres exclus. (...) Toute construction ne peut excéder : 14,00 mètres de hauteur totale hors tout dans les secteurs UEa et UEa' [...] » ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une station relais dont le pylône mesure 24m de haut par rapport au niveau du terrain naturel et dont la hauteur sommitale est située à 26m par rapport au niveau du terrain naturel ;

Considérant dès lors que le dossier ne respecte pas l'article susvisé ;

**Considérant** l'article UE.13 du PLU « Espaces libres et plantations » qui dispose que : « *Une surface minimale doit obligatoirement être maintenue en pleine terre. Le pourcentage est défini dans les documents graphiques en fonction des zones »*;

Considérant qu'il apparaît sur le plan de zonage du PLU que les parcelles AW 127 et AW 174 se situe dans un secteur où une surface minimale de 20% du terrain d'assiette doit être maintenue en pleine terre ;

Considérant que les documents fournis ne permettent pas de s'assurer du pourcentage de pleine terre après la réalisation du projet ;

Considérant dès lors que le dossier ne permet pas de vérifier le respect de l'article susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, la déclaration préalable N° DP 034337 2500084 accordée tacitement en date du 10/06/2025 est illégale et doit être retirée ;

## ARRETE:

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable est RETIRÉE.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le Par délégation du Maire

JUIL. 2025

Thierry TANGUX

1er adjoint délégué

à l'urbanisme et aux traval

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Enedis Acqueil Urbanisme

DFAO/SDDS - Service urbanisme 50 Place ZEUS - CS 39556 34961 MONTPELLIER Cedex 2

Courriel:

laro-urbanisme@enedis.fr

Interlocuteur ®

**BOUREAU** Maxime

Objet:

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

MONTPELLIER, le 22/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP0343372500084 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse:

229, AV DU MOULIN DE LA JASSE 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Référence cadastrale :

Section AW , Parcelle nº 174-127

Nom du demandeur :

THOMAS NICOLAS

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Enedis-DOC-AU0 1V300

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



